

DELIBERATION N° 11 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DE JUMELAGE DE LUDRES

Rapporteur : Mme RAVON

La Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres ont signé une convention d'objectifs et de moyens en date du 15 avril 2010. Conformément à l'article 3.3 de ladite convention, la participation financière annuelle allouée au Comité de Jumelage de Ludres est déterminée par avenant.

A ce titre, le Comité de Jumelage de Ludres a déposé une demande pour l'année 2012.

Après examen du dossier, la Ville de Ludres souhaiterait allouer une participation financière globale de 10 750 €. Elle se décompose comme suit :

- 10 000 € au titre du fonctionnement de l'association,
- 750 € au titre de l'accueil des judokas de Domazlice.

Ainsi conformément à la convention d'objectifs et de moyens, la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres souhaitent conclure un avenant déterminant la participation financière 2012.

Cet avenant est conclu au titre de l'année 2012 et prendra fin au 31 décembre 2012.

Le versement de la subvention sera imputé au compte 6574.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 3 abstentions (Groupe Ludres Ensemble) :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Ludres et le Comité de Jumelage de Ludres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ;
- d'octroyer une subvention de 10 750 € pour l'année 2012 au Comité de Jumelage de Ludres selon les conditions de la convention d'objectifs et de moyens du 15 avril 2010 et de l'avenant n°2 ;
- de prévoir les crédits nécessaires au compte 6574 du Budget Primitif 2012.